Informations de base

1993/1248(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Ressources propres CE: plafonds (modif. règl. 1552/89/CEE/EURATOM) **Subject** 8.70.01 Financement du budget, ressources propres	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires générales	1796	1994-10-31

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/12/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0683	Résumé
07/03/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/04/1994	Vote en commission		Résumé
20/04/1994	Débat en plénière		
31/10/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
31/10/1994	Fin de la procédure au Parlement		
12/11/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1993/1248(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité Euratom A 183 Traité CE (avant Amsterdam) E 209 Traité CECA C 078n
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/3/05292

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0231/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0011	07/04/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0325/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0259-0362	21/04/1994	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1993)0683	21/12/1993	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1994/2730
JO L 293 12.11.1994, p. 0007

Ressources propres CE: plafonds (modif. règl. 1552/89/CEE/EURATOM)

1993/1248(CNS) - 21/12/1993 - Document de base législatif

Cette proposition a pour objet de présenter formellement une alternative à la proposition de la Commission du 14.09.93, sur le même sujet (COM.93 /437), qui a été retirée entre temps. L'objectif est le même: Il s'agit d'assurer, dès lors que le plafond des ressources propres fixé à la Communauté est respecté, année après année, par la dépense communautaire, que la mobilisation des moyens financiers puisse être affectée en totalité au financement des politiques communautaires. Mais contrairement à la proposition initiale, la procédure règlementaire et budgétaire proposée ici éviterait, parce qu'elle les éliminerait, de budgétiser en dépenses les soldes négatifs de ressources liés aux erreurs de prévision sur la structure des ressources propres. La question de leur imputation éventuelle sous le plafond des ressources propres deviendrait ainsi sans objet. Pour tenir l'engagement pris vis-à-vis du Parlement, lors de la conclusion de l'accord inter-institutionnel, le Conseil devrait adopter ce règlement avant le début de la procédure budgétaire pour 1995. Concrètement, la proposition consiste à modifier le règlement 1552/89 portant application de la décision 88/376 relative au système des ressources propres des Communautés, sur trois points: -les dispositions concernant le calcul du refinancement du budget; -les dispositions relatives aux ajustements ultérieurs des ressources; -les dispositions relatives au cas particulier d'un dépassement éventuellement constaté du plafond des ressources propres.